



Ordonnance sur la mise en circulation des produits phytosanitaires (Ordonnance sur les produits phytosanitaires, OPPh)

Modification du 17 mai 2021

Le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche,
vu les art. 5, al. 3 et 10, al. 1 de l'ordonnance du 12 mai 2010 sur les produits
phytosanitaires¹,
arrête:

I

L'ordonnance du 12 mai 2010 sur les produits phytosanitaires est modifiée comme
suit:

Art. 86f Disposition transitoire relative à la modification du 17 mai 2021

Les produits phytosanitaires qui contiennent une substance active qui sera biffée de
de l'annexe 1 au moment de l'entrée en vigueur de la présente modification du 17 mai
2021, peuvent être mis en circulation et utilisés jusqu'aux dates suivantes:

Nom commun, numéro d'identification de la substance active	Délai pour la mise en circulation des produits phytosanitaires contenant la substance active	Délai d'utilisation des produits phytosanitaires contenant la substance active
Bromadiolone	30.11.2021	30.11.2022
Bromoxynil	30.09.2021	31.12.2021
Diuron	30.09.2021	31.03.2022
Époxiconazole	30.09.2021	31.10.2021
Fenoxycarb	30.11.2021	30.11.2022
Haloxypop-(R)-méthylester	31.12.2021	30.06.2022
Imidacloprid	31.12.2021	01.06.2022
Mancozeb	30.09.2021	04.01.2022
Myclobutanil	30.11.2021	30.11.2022

¹ RS 916.161

Nom commun, numéro d'identification de la substance active	Délai pour la mise en circulation des produits phytosanitaires contenant la substance active	Délai d'utilisation des produits phytosanitaires contenant la substance active
Oryzalin	30.11.2021	30.11.2022
Pencycuron	30.11.2021	30.11.2022
Phosphure de calcium	31.12.2021	01.06.2022
Thiacloprid	30.09.2021	31.12.2021
Thiophanate-méthyl	30.09.2021	31.12.2021
zeta-Cypermethrin	31.12.2021	01.06.2022

II

L'annexe 1 est modifiée conformément au texte ci-joint.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 2021.

17 mai 2021

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche:

Guy Parmelin

Annexe I
(art. 5, 10, 10b, 10e, 17, 21, 23, 40a, 55a, 61, 72 et 86)

Substances actives approuvées dont l'incorporation est autorisée dans les produits phytosanitaires

Partie A: Substances chimiques

Sont biffées de la liste:

Benalaxyl
beta-Cyfluthrin
Bromadiolone
Bromoxynil
Chlorpyrifos
Chlorpyrifos-méthyl
Diuron
Époxiconazole
Fenbuconazole
Fenoxycarb
Haloxypop-(R)-méthylester
Imidacloprid
Mancozeb
Myclobutanil
Oryzalin
Pencycuron
Phosphure de calcium
Thiacloprid
Thiophanate-méthyl
zeta-Cypermethrin

Sont inscrits dans la liste:

Nom commun, numéro d'identification	Dénomination UICPA	n° CAS	n° CIPAC	Type d'action exercée/ Conditions spécifiques
...				
1,4-diméthylnaphtalène	1,4-Dimethylnaphthalin	571-58-4	822	phytorégulateur
...				
Picolinafène	4'-Fluor-6-(α,α,α -trifluor-m-tolyloxy)pyridin- 2-carboxanilid	137641-05-5	639	herbicide
...				
Pyriofénone	(5-chloro-2-méthoxy-4-méthyl- 3-pyridyl)(4,5,6-triméthoxy- o- tolyl)méthanone	688046-61-9	827	fongicide
...				

L'inscription «Acide sulfurique sur terre argileuse» est remplacée par l'inscription suivante:

Nom commun, numéro d'identification	Dénomination UICPA	n° CAS	n° CIPAC.	Type d'action exercée/ Conditions spécifiques
Acide sulfurique sur terre argileuse	Aluminium sulfate	10043-01-3	–	fongicide, bactéricide

L'inscription «Phosphate de fer III» est remplacée par l'inscription suivante:

Nom commun, numéro d'identification	Dénomination UICPA	n° CAS	n° CIPAC.	Type d'action exercée/ Conditions spécifiques
Phosphate de fer III	Ferric phosphate	10045-86-0	629	molluscicide, substance à faible risque

L'inscription «Hydrazide maléique» est remplacée par l'inscription suivante:

Ne concerne que le texte allemand.

Partie C: Macro-organismes*Sont inscrits dans la liste:*

Nom commun, numéro d'identification	Description	Organisme	Type d'action exercée/ Conditions spécifiques
...			
Aphytis melinus	Hyménoptères parasites	Insectes	insecticide
...			
Rodolia cardinalis	Coléoptères prédateurs	Insectes	insecticide
...			
Transeius montdorensis	Acariens prédateurs	Acariens	insecticide
...			

Partie D: Substances de base

L'inscription «Chlorure de sodium» est remplacée par l'inscription suivante:

Nom commun	Spécification	Type d'action exercée/Conditions et restrictions
Chlorure de sodium N° CAS: 7647-14-5	Pureté 970 g/kg Denrée alimentaire au sens de la législation sur les denrées alimentaires	Utilisation comme fongicide contre l'oïdium de la vigne, stades BBCH 10 à 57; dose max. 6 kg a.i./ha et par année; délai d'attente 30 jours. Utilisation dans la vigne comme insecticide contre les vers de la grappe, stade BBCH 55 à 91; dose max. 3,6 kg a.i./ha et par année; délai d'attente 30 jours. Utilisation contre les maladies fongiques dans les champignons comestibles; max. 0,03 g a.i./kg substrat.

L'inscription «Fructose» est remplacée par l'inscription suivante:

Nom commun	Spécification	Type d'action exercée/Conditions et restrictions
Fructose N° CAS: 57-48-7	Denrée alimentaire au sens de la législation sur les denrées alimentaires	Utilisation contre les vers des fruits du pommier; dose max. 100 g/ha; max. 7 applications par année. Utilisation contre la cicadelle de la vigne (Scaphoideus titanus), stade BBCH 17 à 57; max. 45 g/ha et par année. Utilisation contre le mildiou dans la vigne, stade BBCH 10 à 57; max. 240 g/ha et par année.

L'inscription «Hydrogénocarbonate de sodium» est remplacée par l'inscription suivante:

Nom commun	Spécification	Type d'action exercée/Conditions et restrictions
Hydrogénocarbonate de sodium N° CAS: 144-55-8	Denrée alimentaire au sens de la législation sur les denrées alimentaires	Utilisation comme fongicide pour les indications suivantes: <ul style="list-style-type: none"> – légumes, plantes ornementales, vigne, oïdium, stades BBCH 12 à 89; concentration max: 1 %; délai d'attente 1 jour; – pommier, tavelure, stades 10 à 85; concentration max. 1 %; délai d'attente 1 jour; – lutte contre les maladies de stockage des fruits, après la récolte; au max. 2 traitements, concentration max. 4 %. Lutte contre les mousses dans les plantes en pots, max. 122 kg/ha; tester au préalable la comptabilité sur un petit nombre de plantes.

L'inscription «Hydroxyde de calcium» est remplacée par l'inscription suivante:

Nom commun	Spécification	Type d'action exercée/Conditions et restrictions
Hydroxyde de calcium N° CAS: 1305-62-0	920 g/kg Qualité alimentaire Les impuretés suivantes ne doivent pas excéder les niveaux ci-après (exprimés en mg/kg de matière sèche): baryum: 300 mg/kg, fluorure: 50 mg/kg, arsenic: 3 mg/kg, plomb: 2 mg/kg.	Utilisation seulement en dehors de la période de végétation sur fruits à pépins et à noyau pour lutter contre les chancres.

L'inscription «Lécithines» est remplacée par l'inscription suivante:

Nom commun	Spécification	Type d'action exercée/Conditions et restrictions
Lécithines N° CAS: 8002-43-5	Denrée alimentaire au sens de la législation sur les denrées alimentaires	Utilisation comme fongicide selon les indications suivantes: <ul style="list-style-type: none"> – pommier, oïdium, stades BBCH 03 à 79; dose max. 750 g a.i./ha; délai d'attente 5 jours; – pêcher, cloque du pêcher, stades BBCH 03 à 79; dose max. 750 g a.i./ha; délai d'attente 5 jours; – groseilles à maquereau, stades BBCH 10 à 85; dose max. 2000 g a.i./ha; délai d'attente 5 jours; – concombre, laitues pommées, mâche, tomate, chicorée-witloof, oïdium, mildiou, Alternaria, stades BBCH 10 à 89; dose max: 2250 g a.i./ha; délai d'attente 5 jours; – culture ornementale, stades BBCH 10 à 89; dose max. 225 g a.i./ha; – vigne, mildiou, oïdium, stades BBCH 10 à 85; dose max. 225 g a.i./ha; délai d'attente 30 jours; – fraises, framboises, maladies fongiques, stade BBCH 10 à 89; dose max. 1 kg a.i./ha; – pommes de terre, mildiou, stade BBCH 10 à 90; dose max. 800 g a.i./ha; – carottes, oïdium, stade BBCH 19 à 90; dose max. 2 kg a.i./ha.

L'inscription «Salix spp. Cortex» est remplacée par l'inscription suivante:

Nom commun	Spécification	Type d'action exercée/Conditions et restrictions
<i>Salix</i> spp. cortex	Pureté conforme aux spécifications de la pharmacopée européenne	Extraction par infusion de l'écorce dans de l'eau chaude. Utilisation comme fongicide pour les indications suivantes: <ul style="list-style-type: none"> – pommier, oïdium, tavelure, stades BBCH 53 à 67; dose max. 2222 g a.i/ha; – pêcher, cloque du pêcher, stades BBCH 10 à 57; dose max. 2222 g a.i/ha; – vigne, mildiou, oïdium, stades BBCH 10 à 57; dose max. 667 g a.i/ha.

L'inscription «Saccharose» est remplacée par l'inscription suivante:

Nom commun	Spécification	Type d'action exercée/Conditions et restrictions
Saccharose N° CAS: 57-50-1	Denrée alimentaire au sens de la législation sur les denrées alimentaires	Utilisation comme attractif pour le piégeage de masse. Renforcement des défenses naturelles des plantes pour les indications suivantes: <ul style="list-style-type: none"> – pommier, carpocapse, stades BBCH 6 à 89; dose max. 1 kg a.i./ha et par année; – maïs, pyrale du maïs, stades BBC 12 à 89; dose max. 80 g a.i./ha et par année; – vigne, cicadelles de la vigne (<i>Scaphoideus titanus</i>), stade BBCH 17 à 57; dose max. 45 g a.i./ha et par année;

Nom commun	Spécification	Type d'action exercée/Conditions et restrictions
		– vigne, mildiou, stade BBCH 10 à 57, dose max. 240 g a.i./ha et par année.

L'inscription «Talc E553B» est remplacée par l'inscription suivante:

Nom commun	Spécification	Type d'action exercée/Conditions et restrictions
Talc E553B N° CAS: 14807-96-6	Denrée alimentaire au sens de la législation sur les denrées alimentaires < 0,1% de silice cristalline alvéolaire	Utilisation comme insectifuge et comme fongifuge sur les arbres fruitiers à partir du stade BBCH 41; dose max. 20 kg a.i./ha. Utilisation comme insectifuge et comme fongifuge en viticulture à partir du stade BBCH 20; dose max. 12,75 kg a.i./ha.

Partie E: Substances dont on envisage la substitution*Sont biffées de la liste:*

Bromadiolone

Époxiconazole

Haloxifop-(R)-méthylesther

Myclobutanil

Thiacloprid

Sont inscrites dans la liste:

Nom commun, numéro d'identification	n° CAS
...	
Emamectin benzoate	155569-91-8
...	
Flurochloridon	61213-25-0
...	
Tembotrion	335104-84-2
...	